



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

F

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

SIXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome (Italie), 5-9 octobre 2015

Examens et évaluations effectués dans le cadre du Système multilatéral et examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord type de transfert de matériel*

Résumé

Le présent document donne un bref aperçu des examens et des évaluations prévus par le Traité concernant le Système multilatéral et des rapports sur les faits nouveaux pertinents intervenus durant la période intersessions, notamment au sein du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages.

Indications que l'Organe directeur est invité à donner

L'Organe directeur est invité à inclure les examens et évaluations mentionnés dans le présent document dans ses débats sur le point 8 de l'ordre du jour, *Amélioration du fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages* et, s'il ne parvenait pas à un consensus, de les reporter à nouveau jusqu'à sa prochaine session.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les participants sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

* Le présent document remplace une précédente version, mise en ligne par erreur.

I. INTRODUCTION

1. Le Traité prévoit que l'Organe directeur effectue les examens et évaluations ci-après, liés à la mise en œuvre du Système multilatéral et au fonctionnement de l'Accord type de transfert de matériel:

- L'Organe directeur doit évaluer les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture détenues par des personnes physiques ou morales et *décider s'il faut continuer de fournir un accès facilité aux personnes physiques ou morales* qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée (article 11.4);
- L'Organe directeur peut, de temps à autre, *examiner le montant des paiements au titre de l'Accord type de transfert de matériel*, afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages (article 13.2d ii));
- L'Organe directeur peut évaluer *si la disposition de l'Accord type de transfert de matériel prévoyant un paiement obligatoire s'applique* aussi aux cas dans lesquels des produits commercialisés sont, *sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires* à des fins de recherche et de sélection [article 13.2 d ii)].

2. L'Organe directeur a reporté ces examens et évaluations à plusieurs reprises.

3. Durant le présent exercice biennal, le Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) a débattu de manière approfondie de ces examens et évaluations ainsi que des questions techniques sous-jacentes¹.

4. Le présent document donne un bref aperçu des examens et des évaluations et résume brièvement les débats pertinents tenus pendant la période intersessions.

II. ÉVALUATION DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'INCLUSION DE MATÉRIEL PAR DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES ET DÉCISION QUANT À LA POURSUITE D'UN ACCÈS FACILITÉ POUR LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, ARTICLE 11.4

5. L'article 11.4 du Traité stipule ce qui suit:

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur évalue les progrès réalisés dans l'inclusion dans le Système multilatéral des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 11.3. Suite à cette évaluation, l'Organe directeur décide si l'accès doit continuer d'être facilité pour les personnes physiques et morales visées à l'Article 11.3 qui n'ont pas inclus lesdites ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, ou s'il prend toute autre mesure qu'il juge appropriée.

6. Aux termes de l'article 11.3 du Traité

Les parties contractantes [...] conviennent en outre de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées

¹ IT/GB6/15/6 (Rapport du groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral).

à l'Annexe I à incorporer de telles ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral.

7. Depuis l'entrée en vigueur du Traité, l'Organe directeur a exhorté à maintes reprises les personnes physiques ou morales à inclure leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I du Traité dans le Système multilatéral. Il a aussi demandé instamment aux Parties contractantes de prendre les mesures appropriées, conformément à l'Article 11.3 du Traité².

8. Le Comité consultatif technique ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral (le Comité) a émis un avis sur les mesures juridiques et administratives destinées à encourager les personnes physiques et les personnes morales à inclure volontairement du matériel dans le Système multilatéral. Dans cet avis, le Comité déclare: «*Il est laissé à la discrétion des Parties contractantes de décider des mesures à prendre en vertu de l'article 11.3 du Traité international. Il peut s'agir notamment, mais pas exclusivement, de mesures d'incitation financière ou fiscale à destination des détenteurs de matériel (par exemple, les conditions d'octroi dans le cadre de programmes publics de financement). Il peut aussi s'agir de mesures stratégiques ou juridiques, d'actions administratives établissant les procédures nationales d'inclusion ou d'initiatives de sensibilisation (en particulier au niveau des agriculteurs)*»³.

9. L'Organe directeur a reporté à maintes reprises l'évaluation et la décision prévues à l'article 11.4 du Traité.

10. Les informations sur le matériel qui est actuellement mis à disposition officiellement par des personnes physiques ou morales figurent dans le document portant la cote IT/GB-5/15/8, *Rapport sur la mise en œuvre du Système multilatéral*.

III. EXAMEN DES MONTANTS DES PAIEMENTS, ARTICLE 13.2d ii)

11. L'article 13.2 d ii) du Traité stipule, notamment, ce qui suit:

L'Organe directeur peut décider d'établir différents montants de paiement pour les diverses catégories de bénéficiaires qui commercialisent de tels produits; il peut également décider qu'il est nécessaire d'exonérer de ces paiements les petits agriculteurs des pays en développement et des pays en transition. L'Organe directeur peut, de temps à autre, examiner les montants des paiements afin de parvenir à un partage juste et équitable des avantages.

12. L'Organe directeur a décidé initialement d'examiner les niveaux de paiement périodiquement, à partir de sa troisième session, mais a ensuite reporté cet examen à maintes reprises.

13. Le Groupe de travail a examiné les diverses options prévues par l'Accord type de transfert de matériel pour examiner les niveaux de paiement, ainsi que pour établir éventuellement de nouvelles distinctions, comme par exemple des catégories de bénéficiaires ou des types d'espèces cultivées. Ces débats sont résumés brièvement ci-après et présentés de manière plus détaillée dans le document portant la cote IT/GB6/15/6, *Rapport du groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*.

² Résolution 2/2006, par. 7; Résolution 4/2009, par. 10; Résolution 4/2011, par. 5; Résolution 1/2013, par. 14 et 16.

³ Rapport IT/AC-SMTA-MLS 1/10/, Annexe 4.

IV. ÉVALUATION DE L'ÉLARGISSEMENT ÉVENTUEL DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DISPOSITION DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL PRÉVOYANT UN PAIEMENT OBLIGATOIRE, ARTICLE 13.2 d ii)

14. L'article 13.2 d ii) du Traité stipule que l'Organe directeur

peut également évaluer, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, si la disposition de l'Accord type de transfert de matériel prévoyant un paiement obligatoire s'applique aussi aux cas dans lesquels ces produits commercialisés sont, sans restriction, à la disposition d'autres bénéficiaires à des fins de recherche et sélection.

15. L'Organe directeur n'a encore jamais entrepris d'évaluation dans ce sens, mais il l'a reportée à plusieurs reprises, à commencer par l'échéance de cinq ans suite à l'entrée en vigueur du Traité.

16. L'une des «approches innovantes» proposée par le Comité consultatif ad hoc sur la Stratégie de financement au cours du dernier exercice biennal concernait cette évaluation, et consistait à réviser les articles 6.7 et 6.8 de l'Accord type de transfert de matériel, de sorte que les versements volontaires soient obligatoires et assortis de différents niveaux de paiement correspondant aux différentes restrictions établies pour la multiplication, la recherche et l'obtention.

17. Au cours du présent exercice biennal, le Groupe de travail a continué d'examiner la possibilité de rendre obligatoires les versements volontaires; ces débats sont résumés brièvement ci-après et présentés plus en détail dans le document portant la cote IT/GB6/15/6, *Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral.*

V. DÉBATS DU GROUPE DE TRAVAIL AD HOC À COMPOSITION NON LIMITÉE CHARGÉ D'AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

18. Le Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Groupe de travail) s'est réuni trois fois au cours du présent exercice biennal, faisant fonds sur le travail de son prédécesseur, le Comité consultatif ad hoc sur la stratégie de financement, afin d'élaborer des mesures destinées: a) à accroître les versements et contributions des utilisateurs au profit du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages de manière durable et prévisible à long terme et b) à améliorer le fonctionnement du Système multilatéral au moyen de mesures supplémentaires⁴.

19. Sur la base d'un certain nombre de documents d'information, dont des études techniques approfondies demandées par l'Organe directeur, le Groupe de travail a tenu notamment des discussions préliminaires approfondies sur tous les examens et évaluations susmentionnés, ainsi que sur les questions techniques sous-jacentes.

20. Le Groupe de travail a examiné, entre autres, les problèmes structurels à l'origine de l'insuffisance actuelle des contributions financières des utilisateurs au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages, à savoir notamment le problème des versements volontaires et le déséquilibre des taux selon les différentes modalités de paiement prévues dans l'Accord type de

⁴ Résolution 2/2013, paragraphe 23.

transfert de matériel⁵. Il est convenu que l'amélioration du Système multilatéral devait permettre de renforcer les mesures destinées à inciter les utilisateurs, et plus particulièrement le secteur semencier, à recourir au Système multilatéral⁶.

21. Le Groupe de travail est également convenu que les problèmes structurels du Système multilatéral ne pouvaient être surmontés par la seule révision de l'Accord type de transfert de matériel, et que des changements immédiats pouvaient être apportés afin de progresser sur ce point. Toutefois, le Groupe de travail n'est pas parvenu à déterminer s'il fallait ou non maintenir le partage volontaire des avantages comme modalité de paiement pour les produits accessibles gratuitement à des fins de recherche et de sélection. Par ailleurs, aucun consensus n'a encore été trouvé sur la manière de remédier au déséquilibre entre les taux de paiement ni sur la nécessité d'établir ou non de nouvelles distinctions, par exemple en fonction des types d'utilisateurs ou des types d'espèces cultivées⁷.

22. On trouvera un rapport complet sur les activités du Groupe de travail au cours du présent exercice biennal dans le document portant la cote IT/GB6/15/6, *Rapport du Groupe de travail ad hoc à composition non limitée chargé d'améliorer le fonctionnement du Système multilatéral*.

VI. INDICATIONS QUE L'ORGANE DIRECTEUR EST INVITÉ À DONNER

23. L'Organe directeur est invité à prendre en compte les examens et les évaluations mentionnés dans le présent document à l'occasion des débats qui seront menés au titre du point 8 de l'ordre du jour, *Amélioration du fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*. Si l'Organe directeur ne se prononce pas sur les examens et évaluations prévus aux Articles 11.4 et 13.2d ii) du Traité dans le contexte du processus d'amélioration, il est invité à examiner et à adopter le projet de résolution (*Annexe*), par laquelle il reporterait à nouveau à sa prochaine session les examens et les évaluations visés aux articles 11.4 et 13.2d ii) du Traité.

⁵ Rapport IT/OWG-EFMLS-1/14, paragraphe 7.

⁶ Rapport IT/OWG-EFMLS-2/14, paragraphe 4.

⁷ Rapport IT/OWG-EFMLS-3/15.

Annexe

PROJET DE RÉSOLUTION **/2015

**EXAMENS ET ÉVALUATIONS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SYSTÈME
MULTILATÉRAL ET EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT
DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL**

L'Organe directeur,

1. **Décide** de reporter à nouveau les examens et évaluations prévus en vertu des articles 11.4 et 13.2d ii) du Traité, à sa septième session.